

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°161/2026**

Portant fermeture temporaire des cimetières communaux : "La Croix" et  
"Les Escaranches"

### **LE MAIRE D'ORAISSON,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-8 et L. 2213-9 qui attribuent au Maire la police des Funérailles et des lieux de sépulture ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 qui prévoit que le conseil municipal a le pouvoir de déléguer ses pouvoirs au maire ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et suivants, et R.2223-12 et suivants relatifs aux concessions funéraires et à leur reprise ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivant relatif aux pouvoirs de police du maire à la reprise des concessions arrivées à échéance et non renouvelées ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L 225-18 relatifs aux atteintes et au respect dû aux morts et les peines encourues ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 015/2026 en date du 02 avril 2026 attribuant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans les cimetières ;

**VU** le règlement intérieur du cimetière communal en date du 29 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté du Maire n°100/2026 en date du 13 avril 2026 portant reprise des concessions échues ;

**VU** l'arrêté du Maire n°101/2026 en date du 13 avril 2026 portant reprise des sépultures en terrain commun ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des opérations de reprise de concessions échues arrivées à échéance et non renouvelées ainsi que de sépultures situées en terrain commun ;

**Considérant** que ces opérations comportent des travaux d'exhumation et de manipulation de restes mortels nécessitant des mesures particulières afin de garantir la sécurité du public, la salubrité des lieux, le respect dû aux défunts et le bon déroulement des interventions ;

**Considérant** que, compte tenu de la simultanéité des opérations sur plusieurs cimetières et de la présence d'engins et de personnels techniques, il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès du public pour des raisons de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la décence dans les cimetières ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** En cas de nécessité, l'accès au public pourrait être temporairement interdit pour la période comprise entre le 22 avril 2026 et le 23 avril 2026 inclus aux cimetières communaux « La Croix » et « Les Escaranches ».

**Article 2 :** Cette fermeture serait rendue nécessaire par la réalisation d'opérations de reprise de concessions échues et de terrains communs, impliquant des travaux d'exhumation et des interventions techniques.

**Article 3 :** Pendant cette période, l'accès aux cimetières sera interdit au public, à l'exception du personnel communal, des entreprises dûment habilitées à intervenir dans le cadre des opérations et toute personne expressément autorisée par l'autorité municipale.

**Article 4 :** Des affiches d'information seront apposés à l'entrée des cimetières afin d'informer les administrés de cette mesure temporaire.

**Article 5 :** Dans le cadre des procédures de reprise de concessions échues et de terrains communs, les familles et ayants droit sont invités à retirer, dans les délais impartis, l'ensemble des monuments funéraires, stèles, emblèmes et objets déposés sur les sépultures concernées.

À défaut de retrait par les intéressés, ces éléments sont réputés abandonnés.

Conformément au présent règlement, la commune procédera à leur enlèvement et assurera leur conservation pendant une durée d'un (1) an et un (1) jour à compter de la publication de l'arrêté de reprise.

Pour la procédure engagée, cette durée de conservation court jusqu'au 17 mars 2027 inclus.

La restitution des objets pendant la période de conservation pourra être effectuée sur demande des ayants droit, sous réserve de justifier de leur qualité.

À l'issue de ce délai, les monuments, stèles et objets non réclamés deviendront définitivement propriété de la commune, qui pourra en disposer librement, notamment en procédant à leur destruction ou à leur recyclage, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, ainsi que les agents des forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence,

Fait à Oraison, le 21/04/2026

Notifié le	
Affiché et publié le	22/04/2026
Visé par la préfecture le	22/04/2026
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	

Le Maire,




Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)